

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Université de Cergy-Pontoise

Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
Dont le siège est sis au 33, boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise
N° SIRET : 199 517 939 00013 - CODE NAF : 8542Z
N° TVA Intra-communautaire : FR 03 1995 17939

Représentée par son Président, François GERMINET

Ci-après désignée par « l'Université de Cergy-Pontoise »,

La Fondation partenariale de l'université de Cergy-Pontoise, créée par arrêté rectoral du 2 avril 2010 publié au bulletin officiel n°21 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 27 mai 2010

33, boulevard du Port
95011 Cergy-Pontoise CEDEX

Représentée par sa Présidente, Anne-Sophie BARTHEZ

Ci-après désignée par « la Fondation de l'Université »,

D'une part

ET

La Ville de Saint-Germain-en-Laye

16 rue de Pontoise
78 100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emmanuel LAMY,
Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Ci-après désignée par « la Mairie de Saint-Germain-en-Laye »

D'autre part

Individuellement ou ensemble, ci-après désignées « **la ou les Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Université de Cergy-Pontoise est une université reconnue pour la qualité de ses enseignements et de sa recherche. Elle va ouvrir en septembre 2014 l'Institut d'Etudes Politiques « Sciences Po Grand Paris /ouest », créé conjointement avec l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, l'université de Cergy-Pontoise étant porteuse du projet Sciences Po Grand Paris /ouest.

La Fondation de l'Université a été créée pour accompagner l'Université de Cergy-Pontoise dans la réalisation de ses missions, assurer un rapprochement avec le monde socio-économique et rechercher des financements pour des projets spécifiques qu'elle porte seule ou avec des établissements partenaires. Dans le cadre de l'ouverture de Sciences Po Grand Paris / ouest, la création d'une fondation spécifique qui sera abritée par la Fondation de l'Université et portera les projets de l'IEP, est prévue début 2014. Dans l'attente de cette création, la Fondation de l'Université reçoit et gère les fonds reçus au titre de Sciences Po Grand Paris /ouest sur un fonds spécifique indépendant.

CELA ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la convention de partenariat entre les parties dans le cadre de la constitution d'un fonds d'ouvrages de références, sur support papier et/ou électronique, pour la bibliothèque de Sciences Po Grand Paris /ouest.

Article 2 : Obligations de la Mairie de Saint-Germain-en-Laye

Dans le cadre de ce projet, la Mairie de Saint-Germain-en-Laye s'engage à apporter une contribution financière à la Fondation de l'université à hauteur de 40 000 euros (quarante mille euros).

Le versement sera effectué par la Mairie de Saint-Germain-en-Laye par virement sur le compte bancaire de la Fondation de l'Université :

Fondation partenariale université de Cergy-Pontoise
Site des Chênes 1
F-95 011 Cergy-Pontoise cedex
Code banque : 10207
Code guichet : 00426
Compte n°21214132361 Clé RIB : 50

La Mairie de Saint-Germain-en-Laye procédera au paiement de la totalité de cette subvention dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 3 : Obligations de la Fondation de l'Université

La Fondation de l'Université s'engage à recevoir le financement et à l'attribuer exclusivement à la constitution d'un fonds d'ouvrage de références pour la bibliothèque de Sciences Po Grand Paris /ouest.

Article 4 : Obligations de l'Université de Cergy-Pontoise

L'université de Cergy-Pontoise s'engage à utiliser le financement reçu de la Fondation pour acheter les ouvrages nécessaires à la constitution du fonds visé à l'article premier. Les financements seront attribués à la bibliothèque de l'Université de Cergy-Pontoise, gestionnaire du projet. L'université de Cergy-Pontoise s'engage à autoriser les services de la Ville de Saint-Germain-en-Laye à accéder gratuitement à la bibliothèque de Sciences Po Grand Paris / Ouest, y compris à travers le prêt d'ouvrages, dans le respect des besoins des étudiants.

Article 5 : Actions de communication

Pendant toute la durée de la convention, chacune des Parties est autorisée à faire mention du présent partenariat, notamment en faisant figurer le nom et/ou le logo des autres Parties sur des documents ou supports de communication interne et externe des Parties.

A ce titre, chacune des Parties autorise les autres - après vérification préalable de conformité à la charte graphique de chacune des parties - à utiliser, reproduire et représenter, pour les seuls besoins des présentes et dans les conditions prévues aux présentes, son nom et son logo. Chaque Partie s'engage à informer les autres, dans les délais requis pour la reproduction, de tout changement du logo ou des chartes graphiques.

Article 6 : Durée

L'université de Cergy-Pontoise s'engage à acheter l'ensemble du fonds d'ouvrages de référence pour septembre 2014, sous réserve de la disponibilité des ouvrages. En cas d'indisponibilité des ouvrages, la bibliothèque de l'université de Cergy-Pontoise s'engage à acquérir l'ensemble du fonds sous deux ans à la date de signature de la convention, cette durée correspondant à la durée de la convention.

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins trois (3) mois avant l'expiration du présent accord afin de discuter de son éventuel renouvellement.

Article 7 : Clause de non exclusivité

Pour aucune des Parties, cette convention n'est exclusive de tout autre accord ou convention portant sur des actions similaires.

Article 8 : Confidentialité

Chacune des Parties s'abstient de diffuser auprès des tiers, sauf accord exprès de l'autre Partie, toute information dont la divulgation serait ou pourrait être de nature à nuire aux droits de propriété intellectuelle ou aux intérêts de l'une des Parties.

Chaque Partie s'oblige à n'utiliser les informations confidentielles de l'autre partie, que pour les besoins de la présente convention, sauf accord préalable écrit de la Partie émettrice de l'information.

Cet engagement de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la durée du présent accord et pendant une période de deux ans à compter de son expiration.

Article 9 : Résiliation et contrôle

L'Université et la Fondation s'engagent solidairement à se soumettre aux opérations de contrôle du bon usage de la subvention, que la Ville est en droit d'effectuer si nécessaire. Dans l'hypothèse où tout ou partie de cette subvention demeurerait inutilisée, notwithstanding les stipulations de l'article 6, les parties aux présentes conviennent de se rencontrer afin de déterminer une nouvelle affectation de cette subvention ou bien encore pour se prononcer expressément en faveur de son report. Un tel accord sera formalisé par simple décision des autorités en charge de l'exécution des présentes.

Article 10 : Droit applicable - Juridiction Compétente

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige ou contestation auquel le présent contrat pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents de Versailles.

Fait à

le : 2013

En trois exemplaires originaux de 4 pages chacun, dont un remis à chacune des parties.

UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE

MAIRIE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

François Germinet, Président

Monsieur Emmanuel LAMY, Maire

FONDATION PARTENARIALE DE L'UNIVERSITE DE CERGY-PONTOISE

Anne-Sophie Barthez, Présidente